

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N° 1/21 DU 26 MAI 2006 PORTANT EXONERATION
DES DROITS DE DOUANE ET DE LA TAXE DE
TRANSACTION DES CAMIONS DE TRANSPORT DE
MARCHANDISES AINSI QUE LEURS REMORQUES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/007 du 30 avril 2004 portant modification de certaines dispositions du décret-loi n° 1/04 du 31 janvier 1989 portant réforme de la taxe de transaction ;

Vu le décret-loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 portant modification de la législation douanière tel que modifié à ce jour ;

Revu la loi n° 1/009 du 28 mars 2001 portant exonération des droits de douane et de la taxe de transaction applicables à l'importation des médicaments, des intrants pour l'industrie pharmaceutique, des produits de laboratoires médicaux, du petit matériel médico-chirurgical, du matériel pédagogique ainsi que des camions de 5 tonnes et plus ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

Article 1 : Sont exonérés des droits de douane et de la taxe de transaction pour une période de deux ans :

- les camions d'un poids en charge maximale excédant 25 tonnes ainsi que leurs remorques, ayant 8 ans d'âge au plus,

A stylized signature of the President of the Republic of Burundi.

A stylized signature of the Minister of the Cabinet of the President.

- les camions d'un poids en charge maximale comprise entre 10 et 25 tonnes ayant 8 ans d'âge au plus.

Article 2 : Néanmoins, ils sont soumis à une taxe de 5% de leur valeur en douane.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 4 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 26 / 5 / 2006.

Pierre NKURUNZIZA.

Handwritten signature and date:
26.5.2006

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Mme Clotilde NIRAGIRA.

